



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

APPEL À CANDIDATURE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ORANGE POUR L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION

**Date et heure limite de réception des candidatures
13 décembre 2019 - 12h**



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Théâtre antique et Arc de
Triomphe d'Orange,
inscrit sur la Liste du patrimoine
mondial en 1981

Préambule :

Présentation de la Ville :

Orange est la seconde commune en population du département de Vaucluse après Avignon.

Elle est géographiquement à la confluence de trois grandes régions françaises, Sud Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes, et Occitanie.

Elle se trouve à la croisée de l'axe autoroutier européen Nord Sud avec la séparation vers le sud ouest et l'Espagne, et le sud est et l'Italie. La mythique Nationale 7 la traverse dans l'axe de la Vallée du Rhône. Elle dispose d'une halte fluviale sur le Rhône dans l'axe Avignon Lyon (240 bateaux de mars à décembre 2019 représentant 30 000 personnes), et est longée par la via-Rhona dans l'axe Genève Méditerranée.

Orange fait partie de l'appellation Châteauneuf-du-Pape, le pendant méridional de la Vallée du Rhône septentrionale avec Tain l'Hermitage, Côte-Rotie, Saint-Joseph, ...

Si la plupart des communes disposent d'une histoire forte, comme Avignon et les Papes, Orange est marquée par deux fortes périodes historiques. La Romanité avec des monuments inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO (Théâtre antique, colline Saint-Eutrope, Arc de Triomphe). Mais aussi le Moyen Âge avec la Principauté d'Orange dont les souverains actuels des Pays-Bas portent encore le titre, et ont essaimé le nom d'Orange-Nassau partout dans le monde au fil de la colonisation hollandaise (USA, Afrique du Sud, Australie, ...). Elle est ainsi nommée « Cité des Princes ».

La commune d'Orange est le siège des Chorégies qui ont fêté en 2019 les 150 ans de leur création, la plus vieille manifestation d'art lyrique d'Europe.

La commune d'Orange est la ville centre de la communauté de communes du Pays d'Orange. Une stratégie touristique est à l'étude pour la période 2020-2030.

Orange participe au concours des villes fleuries dans un but d'amélioration qualitative du paysage urbain en faveur des habitants et des touristes. La gare SNCF (desserte TGV) va être rénovée, et les axes urbains y menant retravaillés. Un nouveau musée est à l'étude et devra s'inscrire dans cette démarche globale qualitative. Une requalification de la signalétique globale est à l'étude pour s'inscrire dans une mise en tourisme à l'échelle communale et intercommunale. La commune d'Orange souhaite obtenir le classement de « commune touristique » à partir de 2020.



La présente consultation n'obéit à aucun autre règlement que celui librement fixé par la Ville d'Orange, et qui se trouve exposé dans les dispositions qui suivent.

La Ville d'Orange se réserve le droit d'introduire tout complément ou modification qu'elle jugera nécessaire.

ARTICLE 1 : Cadre réglementaire

L'activité des petits trains routiers touristiques est totalement privée.

L'opérateur l'exploitera à ses risques exclusifs. Il ne pourra notamment pas se prévaloir d'un quelconque manque à gagner, même imputable à des mesures de police ou de gestion du domaine public, ou liées aux intempéries, que la Ville serait amenée à prendre pendant la durée de l'exploitation.

Il prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant, tous les aménagements et équipements nécessaires. Il en assurera le parfait entretien.

Il devra se conformer à la législation en vigueur relative au transport de passagers et notamment à l'arrêté du 22 janvier 2015 et annexes, définissant, entre autres, les caractéristiques et les conditions d'utilisation des « Petits trains routiers touristiques ».

L'activité est soumise également au strict respect de la législation sociale et fiscale.

L'attributaire devra en outre se conformer à toutes injonctions qui pourront lui être faites par toute autorité administrative, en ce qui concerne la sécurité et la police.

L'exploitant contractera toutes les assurances couvrant l'ensemble des risques, sans aucun recours possible contre la Ville.

Rappel : la circulation d'un petit train routier touristique est soumise à autorisation préfectorale sollicitée par le transporteur auprès du préfet du département.

ARTICLE 2 : Circuits

Les propositions de circuits devront impérativement inclure le site de la colline Saint-Eutrope (site touristique classé), le Théâtre antique, l'Arc de Triomphe (classés au Patrimoine mondial de l'UNESCO) et le centre-ville.

Un circuit particulier devra être proposé à l'occasion des festivités qui engendrent des perturbations de la circulation (notamment les Chorégies d'Orange).

L'attention des candidats est appelée sur les restrictions de circulation et donc la nécessité de limiter les trajets sur la RN 7.

Le prestataire fera son affaire du stationnement du petit train routier touristique en dehors des heures d'utilisation.

ARTICLE 3 : Prestations

L'attention des candidats est attirée sur l'impérieuse nécessité d'une concertation préalable et d'un contrôle de la Ville sur les prestations complémentaires. L'Office intercommunal de Tourisme sera étroitement associé au fonctionnement de l'activité. Le contrôle portera notamment sur l'obligation de validation du contenu des audio-guides, la définition des langues étrangères, l'information concernant les horaires.

La Ville étudiera avec attention toute proposition de prestation particulière, occasionnelle, (protocolaire notamment) qui n'entrerait pas dans l'objet strict de l'activité commerciale.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est conclue à la date de la signature jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra être renouvelée deux fois pour une durée de un an par tacite reconduction, sauf décision contraire d'une des parties (notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date échéance).

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et n'est pas constitutive de droits réels pour l'occupant.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée à titre personnel, toute cession au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'autorisation préalable de la mairie d'Orange.

ARTICLE 5 : Redevance

Conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Il appartient aux candidats de formuler une proposition de redevance d'occupation du domaine public.

Dans l'éventualité d'un renouvellement par tacite reconduction, la redevance due au titre de l'occupation du domaine public serait révisée annuellement conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 : Dossier de candidature

Les candidats devront fournir une proposition qui contiendra au minimum les éléments suivants :

-un courrier motivé à l'attention de Monsieur le Maire ;

- un curriculum vitae présentant les références, expériences dans la profession ;
- un dossier photographique de présentation.
- le projet détaillé d'exploitation (périodes, jours et horaires, le ou les circuits envisagés, les services proposés, la politique tarifaire, les modalités d'accompagnement des clients, les prestations offertes notamment à bord du petit train...);
- toutes informations utiles concernant l'intégration du petit train dans l'organisation locale de l'accueil des touristes et notamment d'éventuels partenariats avec les autres acteurs touristiques;
- un dossier technique de présentation des caractéristiques générales du véhicule, notamment le mode de propulsion et les dispositifs d'accessibilité et les procès-verbaux de réception (respect des règles techniques) et de visite technique initiale ;
- une proposition de redevance d'occupation.

ARTICLE 7 : Dépôt des candidatures

Entre le 15 novembre et le 13 décembre 2019 auprès du service :

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public
Mairie d'Orange

BP 187

84106 ORANGE Cedex

Renseignements complémentaires :

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public :
04-90-51-41-40

odp-commerces@ville-orange.fr

ARTICLE 8 : Critères de sélection

Les critères suivants seront pris en considération :

- propositions techniques (type de train, accessibilité, circuit(s), horaires, prestations...). Toute candidature ne présentant pas les procès-verbaux de conformité technique sera immédiatement rejetée ;
- implication dans la stratégie touristique ;
- politique tarifaire
- montant de la redevance proposée Selon la pondération suivante :

1^{er} critère : Montant de la redevance (pondéré à hauteur de 60 % dans le cadre du jugement des offres).

2^{ème} critère : Qualité du dossier : esthétique, prestations, tarification, implication dans la stratégie touristique... (pondéré à hauteur de 40 % dans le cadre du jugement des offres).

ARTICLE 9 : Modification du détail du dossier de consultation

La ville d'Orange se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la remise des propositions, des modifications ou compléments au dossier de consultation et de formuler des recommandations spécifiques aux candidats, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et des règles de concurrence.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans réclamations.

En cas de nécessité, le report de la date limite fixée pour la réception des propositions pourra être prononcé par la Ville.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure

La commune d'Orange informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à candidature, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

ARTICLE 11 : Procédure de recours

Le Tribunal territorialement compétent est le Tribunal de Nîmes :

16 avenue Feuchères,

30941 Nîmes,

Tél : 0466273700,

Fax : 0466362786,

Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr